



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2020 - 1997

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public communal de DRAGUIGNAN ;

Considérant que par arrêté municipal n° A-2020-044 du 13 janvier 2020, Madame Véronique BAUDE domiciliée Le Cadran Solaire -56 allée Jean Zay - 83300 DRAGUIGNAN a été autorisée à exploiter une remorque dont l'activité principale est la vente de poulets rôtis, paëlla, couscous, plats cuisinés et ce sur un emplacement de parking situé au droit du n° 112 de l'avenue de la Première Armée à Draguignan ;

Considérant le courriel du 28 décembre 2020, par lequel Madame Véronique BAUDE informe la commune de Draguignan, de sa décision de cesser l'exploitation de son commerce ambulant sur l'emplacement cité ci-dessus, suite à l'attribution d'un nouvel emplacement sur l'avenue Pierre Brossolette à Draguignan ;

Considérant qu'exceptionnellement, il ne sera pas appliqué le délai d'un mois indiqué dans l'article 5 dudit arrêté, afin de permettre à Madame BAUDE de débiter au plus tôt, son activité sur son nouvel emplacement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° A-2020-044 du 13 janvier 2020 est abrogé dans toutes ces dispositions et ce à effet au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Madame Véronique BAUDE est tenue de s'acquitter du droit de place jusqu'à cette date.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 31.12.20

Pour le Maire, Président de DPVa
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI